

(1)

(N° 195.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1887.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, RÉGULARISATIONS ET TRANSFERTS AUX BUDGETS DES EXERCICES 1886 ET 1887.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Déférant aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires et d'autoriser des régularisations et des transferts aux Budgets des exercices 1886 et 1887.

Les crédits supplémentaires à rattacher au Budget de l'exercice 1886 s'élèvent à la somme de cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-sept francs soixante-trois centimes (fr. 117,487 63). Un seul crédit de même nature est à rattacher au Budget de l'exercice 1887; il s'élève à six cent mille francs (600,000 francs), et est relatif à des taxes afférentes aux transports en service de 1867 au 15 mars 1885 sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand, y compris les intérêts judiciaires.

Quant aux régularisations et aux transferts qu'il s'agit d'autoriser, ils sont compris dans les articles 2 à 7 du projet de loi qui vous est soumis.

Une note imprimée à la suite de ce projet de loi contient des explications sur chaque proposition de crédit supplémentaire, de régularisation ou de transfert.

Il importe d'ajouter que les crédits supplémentaires, les régularisations et les transferts à autoriser au Budget de l'exercice 1886 ne modifient en rien

les résultats probables — en ce qui concerne ce Budget — tels qu'ils sont établis dans la situation du Trésor au 1^{er} janvier 1887 (document parlementaire n° 103, page 5).

La Chambre pensera sans doute avec moi qu'il convient, dans l'intérêt des créanciers de l'État, de s'occuper bientôt du projet de loi dont il est ici question.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

BUDGET DE L'EXERCICE 1886.**I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget de l'exercice 1886, des crédits supplémentaires montant à la somme de cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-sept francs soixante-trois centimes, à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés de 1882 et antérieurs et aux exercices clos de 1883, 1884 et 1885, ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1886.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente loi, par Ministère et par service, de la manière suivante :

Dette publique.	fr.	24,482 35
Ministère de la Justice		20,000 »
Id. de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics		10,496 05
Id. des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.		41,008 78
Id. des Finances		21,500 49
ENSEMBLE.	fr.	<u>117,487 63</u>

Les crédits supplémentaires ci-dessus seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

II. — TRANSFERTS.**ART. 2.**

Sont autorisés les transferts indiqués ci-après :

1° Au Budget de la Dette publique, de l'article 22 à l'ar-

ticle 23, une somme de seize mille six cent cinquante-cinq francs 97 centimes (fr. 16,655 97).

2^o Au Budget du Ministère de la Justice, de l'article 21, respectivement à l'article 3 une somme de deux cents francs (200 fr.), à l'article 8 une somme de mille francs (1,000 fr.), à l'article 10 une somme de six mille cinq cents francs (6,500 fr.), à l'article 48 une somme de treize cents francs (1,500 fr.), à l'article 52 une somme de treize cents francs (1,500 fr.), à l'article 55 une somme de mille francs (1,000 fr.), à l'article 58 une somme de dix mille cent francs (10,100 fr.), à l'article 62 une somme de douze cents francs (1,200 fr.).

3^o Au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, des articles 23 et 82 à l'article 3, respectivement les sommes de trois cents francs (300 fr.) et trois mille cinq cents francs (3,500 fr.), soit ensemble trois mille huit cents francs (3,800 fr.); de l'article 25 à l'article 8, la somme de douze mille cinq cents francs (12,500 francs); de l'article 25 à l'article 18, la somme de sept mille six cent trois francs (7,603 fr.); des articles 25 et 76 à l'article 19, respectivement les sommes de quatre cents francs (400 fr.) et treize mille quatre cent soixante-quinze francs, 52 centimes (fr. 13,475 52), soit ensemble treize mille huit cent soixante-quinze francs, 52 centimes (fr. 13,875 52); de l'article 50 à l'article 21, la somme de seize cents francs (1,600 fr.); de l'article 25 à l'article 22, la somme de cinquante francs 35 centimes (fr. 50 35); de l'article 32 à l'article 27, la somme de mille francs (1,000 fr.); de l'article 32 à l'article 31, la somme de mille francs (1,000 fr.); des articles 43, 45, 50, 57 et 62 à l'article 44, respectivement les sommes de soixante mille francs (60,000 fr.), cinq mille francs (5,000 fr.), cinq mille francs (5,000 fr.), cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs, 52 centimes (fr. 58,598 52) et quatre mille cinq cents francs (4,500 fr.), soit ensemble cent trente-trois mille quatre-vingt-dix-huit francs, 52 centimes (fr. 133,098 52); de l'article 82 à l'article 47, la somme de quatre cent vingt-deux francs, 91 centimes (fr. 422 91); de l'article 70 à l'article 71, la somme de quatorze mille francs (14,000 fr.).

4^o Au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de l'article 105 à l'article 4, une somme de quatre mille trois cent douze francs (4,312 fr.); de l'article 105 à l'article 5, une somme de trois mille cinquante francs (3,050 fr.); de l'article 119 à l'article 6, une somme de deux cents francs (200 fr.); de l'article 22 à l'article 15, une somme de trois mille francs (3,000 fr.); de l'article 37 à l'article 28, une somme de sept cent cinq francs (705 fr.); de l'article 105 à l'article 96, une somme de mille sept cent quarante-cinq francs (1,745 fr.); de l'article 105 à l'article 118, une somme de mille sept cent trente-trois francs (1,733 fr.).

5^o Au Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et

Télégraphes, de l'article 34 à l'article 43, une somme de dix mille francs (10,000 fr.) et de l'article 50 à l'article 49, une somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

6° Au Budget du Ministère des Finances, de l'article 24 à l'article 3, une somme de seize mille francs (16,000 fr.); de l'article 34 à l'article 36, une somme de deux cent cinquante francs (250 fr.).

III. — TRANSFERT.

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1886 AU BUDGET DE L'EXERCICE 1887.

ART. 3.

L'article 27 du Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1886 est diminué d'une somme de dix-huit mille francs (18,000 fr.) qui est transférée à l'article 28 du Budget du même Département pour l'exercice 1887, et les deux Budgets sont respectivement fixés à deux millions trois cent cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs (2,354,985 fr.) et à deux millions trois cent quatre-vingt-quinze mille vingt francs (2,595,020 fr.).

IV. — RÉGULARISATIONS.

ART. 4.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à imputer à charge du Budget de son Département pour l'exercice 1886 :

1° Sur l'article 74, une somme de quatre mille sept cents francs (4,700 francs) destinée à payer les frais relatifs au placement d'appareils d'éclairage à la section normale de l'État à Couvin, ayant fait l'objet d'un contrat en date du 4 août 1885;

2° Sur l'article 56, une somme de quarante-huit mille francs (48,000 fr.) pour les dépenses incombant à l'État du chef de la confection des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables et pour d'autres dépenses restant à solder en ce qui concerne les années 1886 et antérieures, par application de l'article 14 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau.

ART. 5.

Le libellé du premier alinéa de l'article 20 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1886, est modifié ainsi qu'il suit :

« Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité. »

ART. 6.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est autorisé à régulariser à charge du Budget de son Département pour l'exercice 1886, par voie de décision, des dépenses s'élevant à cent trente-sept francs 69 centimes (fr. 137 69) et à les imputer sur l'article 16 libellé comme il suit :

« Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, »
» objets divers, loyers de locaux. »

ART. 7.

Le Ministre des Finances est autorisé à imputer :

1° Sur l'article 3 du Budget de son Département pour l'exercice 1887, une somme de six cent soixante-neuf francs 82 centimes (fr. 669 82) destinée à permettre la liquidation de dommages-intérêts alloués au sieur Masure, par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Tournai en date du 8 décembre 1884 ;

2° Sur l'article 11 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1887, une somme de dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs 39 centimes (fr. 18,997 39) montant du procès-verbal du déficit constaté en 1885 à charge d'un comptable de l'administration de l'enregistrement.

BUDGET DE L'EXERCICE 1887.

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE.

ART. 8.

Il est ouvert au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600,000 fr.) à rattacher au Budget de son Département pour l'exercice 1887, dont il formera le chapitre X et l'article 55 libellé comme il suit :

« Taxes afférentes aux transports en service de 1867 au »
» 15 mars 1885 sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand, y »
» compris les intérêts judiciaires. »

ART. 9.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 23 mai 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

BUDGET DE L'EXERCICE 1886.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.



TABLEAU DE RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ENTRE LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.



(8)

Tableau, par Ministère et par service, des crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1886, pour le paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1882 et antérieurs) et à des exercices clos (1883, 1884 et 1885), ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1886.

BUDGET DE L'EXERCICE 1886.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL par ARTICLE.
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1883 et antérieurs.	de l'exercice 1886.	
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.				
				1° Dette publique.			
I.	»	»	5 ^{bis}	Intérêts du 1 ^{er} mai 1881 au 30 avril 1880, sur un capital de 700 francs à 4 % délivré avec jouissance du 1 ^{er} mai 1880	112 »	28 »	140 »
I.	»	14	»	Annuités pour le service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	»	22,275 »	22,275 »
I.	»	»	14 ^{bis}	Annuité de 22 francs par titre, fixée par l'article 5 de la convention-loi des 31 janvier-15 mars 1873, et payée sur 10 actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg, pour les années 1881 à 1885	1,100 »	»	1,100 »
I.	»	17	»	Intérêts à 4 % sur le prix de rachat du chemin de fer de Virton	»	967 35	967 35
				TOTAL pour le service de la Dette publique	1,212 »	23,270 35	24,482 35
				2° Ministère de la Justice.			
»	XIII	»	70	Frais de justice se rapportant à des exercices périmés et clos	4,000 »	»	4,000 »
»	»	»	71	Frais d'entretien et de transport d'indigents se rapportant à des exercices périmés et clos.	14,000 »	»	14,000 »
»	»	»	72	Dépenses diverses de toute nature se rapportant à des exercices clos	2,000 »	»	2,000 »
				TOTAL pour le Ministère de la Justice	20,000 »	»	20,000 »
				3° Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des travaux publics.			
»	XIII.	»	121	Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières (exercices clos et périmés).	358 55	»	358 55
»	»	»	122	Travaux d'amélioration des canaux et rivières (exercices clos)	9,734 77	»	9,734 77
»	»	»	123	Bassin de l'Escaut (exercice 1884, clos)	75 11	»	75 11
»	»	»	124	Canal de Mons à Condé (exercices clos et périmés).	112 50	»	112 50
»	»	»	125	Travaux d'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux (exercice 1884, clos)	111 84	»	111 84
»	»	»	126	Frais d'études et d'adjudications (exercice 1884, clos)	125 26	»	125 26
				TOTAL pour le Ministère de l'Agriculture, etc.	10,406 03	»	10,406 03

BUDGET DE L'EXERCICE 1886.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL par ARTICLE.
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1885 et antérieurs.	de l'exercice 1886.	
anciens.	NOUVEAUX.	anciens.	NOUVEAUX.				
				4^e Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.			
X.	"	"	56	Honoraires des avocats du Département (exercice 1884, clos)	150 "	"	150 "
"	"	"	57	Voies et travaux — Salaires (exercice 1880, périmé).	74 90	"	74 90
"	"	"	58	Traction et matériel. — Entretien et réparation (exercice 1881, périmé)	383 88	"	383 88
"	"	"	59	Transport. — Pertes et avaries (exercices clos et périmés).	40,400 "	"	40,400 "
				TOTAL pour le Ministère des Chemins de fer, etc.	41,008 78	"	41,008 78
				5^e Ministère des Finances.			
I.	"	3	"	Frais de procédure	7,558 93	"	7,558 93
IV.	"	31	"	Dépenses du Domaine	13,941 56	"	13,941 56
				TOTAL pour le Ministère des Finances	21,500 49	"	21,500 49
				Id. id. des Chemins de fer, etc.	41,008 78	"	41,008 78
				Id. id. de l'Agriculture, etc.	10,496 03	"	10,496 03
				Id. id. de la Justice	20,000 "	"	20,000 "
				Id. la Dette publique.	1,212 "	23,270 33	24,482 33
				ENSEMBLE.fr.	94,217 30	23,270 33	117,487 63

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 23 mai 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

BUDGET DE L'EXERCICE 1886.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, TRANSFERTS
ET RÉGULARISATIONS.

NOTE

A L'APPUI DES PROPOSITIONS DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES,
DE TRANSFERTS ET DE RÉGULARISATIONS.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1° DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 5^{bis} (nouveau). — *Intérêts du 1^{er} mai 1881 au 30 avril 1886 sur un capital de 700 francs à 4 %, délivré avec jouissance du 1^{er} mai 1886.*

Crédit supplémentaire demandé : 140 francs.

La section d'Avelghem à Estainpuis, du chemin de fer d'Avelghem à la frontière française, construite par la Banque de Belgique, a été livrée à l'exploitation le 1^{er} août 1881.

Le prix de cette section, basé d'abord sur une longueur portée provisoirement à 15,477 mètres, a été établi à nouveau, au mois de juin 1886, sur une longueur fixée définitivement à 15,480 mètres.

Comme conséquence de cette revision, le Trésor devait remettre à la Société un capital complémentaire de sept cents francs (fr. 700) en obligations de la Dette publique à 4 %, avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} mai 1881.

Les titres lui ont été délivrés avec la jouissance courante, c'est-à-dire celle du 1^{er} mai 1886; quant aux intérêts se rapportant à la période du 1^{er} mai 1881 au 30 avril 1886, et s'élevant à cent quarante francs (fr. 140), ils ont été payés en numéraire.

Il y a lieu de couvrir cette dernière dépense au moyen d'un crédit supplémentaire à rattacher au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1886.

CHAPITRE II.

ART. 14. — *Annuités pour le service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg*

Crédit supplémentaire demandé : 22,275 francs.

Le Budget de la Dette publique (exercice 1886) ne contient aucun crédit pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxem-

bourg. Mais, ainsi que le dit la note préliminaire du projet amendé de ce Budget, le crédit de fr. 3,057,424 12, porté à l'article 8 (service de la Dette à 3 1/2 %, 1^{re} série), comprend les intérêts afférents aux actions privilégiées dont l'échange, contre du 3 1/2 %, n'aurait pas été demandé avant le 16 décembre 1885; il aurait donc dû être diminué, par voie d'amendement, à concurrence des intérêts dont il s'agit.

Cet amendement n'a pu être présenté avant le vote du Budget, un nouveau délai, pour les échanges de l'espèce, ayant été accordé en 1886.

Il en résultera une annulation de crédit que l'on peut évaluer dès maintenant à 20,000 francs environ.

D'un autre côté, il y a lieu de demander un crédit supplémentaire de 22,275 francs et de le rattacher à l'article 14 du Budget.

Cette somme est nécessaire pour assurer, pendant l'année 1886, le service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, restant en circulation aux échéances ci-après, savoir :

a) Échéance du 1 ^{er} juillet 1886 : 1054 coupons à fr. 12 50 fr.	13,175	»
b) Échéance du 1 ^{er} janvier 1887 : 632 coupons à fr. 12 50	7,900	»
c) Amortissement de 1886 : 2 actions à fr. 600	1,200	»
	<hr/>	
TOTAL ÉGAL FR.	22,275	»
	<hr/>	

CHAPITRE III.

ART. 14^{bis} (nouveau). — *Annuité de 22 francs par titre, fixée par l'article III de la convention-loi des 31 janvier-15 mars 1873, et payée sur 10 actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg pour les années 1881 à 1885.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,100 francs.

Aux termes des articles III et IV de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant, les porteurs d'actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg avaient la faculté d'obtenir soit le remboursement de leurs titres à raison de 550 francs par action, soit le paiement d'une annuité de 22 francs à partir de l'année 1873 jusques et y compris l'année 1950.

Un porteur de 10 actions ayant demandé en 1886 le remboursement de ses titres, celui-ci a été fait sous déduction des fractions de capital amorties par les annuités échues.

Toutefois, le Trésor s'est trouvé dans l'obligation de lui servir l'annuité de 22 francs pour les cinq dernières années.

Il en est résulté une dépense de 1,100 francs qu'il y a lieu de couvrir au moyen d'un crédit supplémentaire.

CHAPITRE IV.

ART. 17. — *Interêts à 4 % sur le prix de rachat du chemin de fer de Virton.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 967 33.

L'insuffisance du crédit porté à cet article provient de ce que — contrairement aux prévisions — la liquidation du prix de rachat dont il y est question n'a pu être complètement terminée en 1886.

Il en est résulté un accroissement de charges du chef duquel il y a nécessité de recourir à une demande de crédit supplémentaire.

2° MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE XIII (nouveau).

ART. 70. — *Frais de justice se rapportant à des exercices périmés et clos.*

Crédit supplémentaire demandé : 4,000 francs.

Cette somme est pétitionnée pour pouvoir liquider les dépenses détaillées au tableau ci-joint (annexe A), dont les déclarations ont été transmises après la clôture de l'exercice; elle doit servir aussi à couvrir des dépenses admises comme dépenses de l'exercice 1886, alors que les frais de justice se rapportaient à l'exercice 1885.

ART. 71. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents se rapportant à des exercices périmés et clos.*

Crédit supplémentaire demandé : 14,000 francs.

Chaque année, le Département de la Justice est obligé de demander un crédit pour pourvoir au paiement des frais d'entretien d'indigents qui ne peuvent être liquidés que lorsque l'instruction relative au domicile de secours est terminée. Le tableau (annexe B) donne le relevé des états transmis jusqu'à ce jour.

ART. 72. — *Dépenses diverses de toute nature se rapportant à des exercices clos.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,000 francs.

Ce crédit est demandé pour liquider diverses dépenses peu importantes qui ne paraissent pas devoir faire l'objet d'articles spéciaux, ainsi que pour

liquider celles qui pourraient encore survenir avant la clôture du Budget de 1886.

3° MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE XIII (nouveau).

SERVICE DES CANAUX ET RIVIÈRES, ETC.

ART. 121. — *Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières.*

Crédit supplémentaire demandé: fr. 338 55.

ART. 122. — *Travaux d'amélioration des canaux et rivières.*

Crédit supplémentaire demandé: fr. 9,754 77.

ART. 123. — *Bassin de l'Escaut.*

Crédit supplémentaire demandé: fr. 75 11.

ART. 124. — *Canal de Mons à Condé.*

Crédit supplémentaire demandé: fr. 112 50.

ART. 125. — *Travaux d'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux.*

Crédit supplémentaire demandé: fr. 111 84.

ART. 126. — *Frais d'études et d'adjudications.*

Crédit supplémentaire demandé: fr. 123 26.

Ces six crédits sont sollicités afin de permettre la liquidation des créances arriérées dont le détail se trouve indiqué dans le tableau (annexe C).

4° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

CHAPITRE X (nouveau).

ART. 56. — *Honoraires des avocats du Département (exercice 1884 clos).*

Crédit supplémentaire demandé: 150 francs.

ART. 57. — *Voies et travaux. — Salaires (exercice 1880, périmé).*

Crédit supplémentaire demandé: fr. 74 90.

ART. 58. — *Traction et matériel. — Entretien et réparation*
(*Exercice 1884, périmé*).

Crédit supplémentaire demandé : fr. 383 88.

ART. 59. — *Transports. — Pertes et avaries (exercices clos et périmés)*.

Crédit supplémentaire demandé : 40,400 francs.

Ces crédits sont pétitionnés dans le but de permettre la liquidation des créances arriérées dont le détail se trouve indiqué dans le tableau (annexe D).

8° MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. — *Frais de procédure.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 7,558 93.

Le crédit de fr. 7,558 93 est destiné, savoir :

1° à régulariser des dépenses s'élevant à fr. 5,917 60, imputables sur l'exercice 1884, à concurrence de fr. 709 01 et sur l'exercice 1885, à concurrence de fr. 5,208 59. La régularisation n'a pu être faite à cause de l'insuffisance du crédit inscrit au budget de chacun de ces exercices.

2° à liquider des frais de poursuites et d'instances, montant à fr. 1,641 33, qui n'ont pu être introduits en comptabilité avant la clôture des exercices auxquels ils appartiennent ; ils ont pour objet les honoraires revenant à des avoués, experts, huissiers, etc., du chef d'instances ou expertises dans lesquelles l'État a succombé.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 51. — *Dépenses du domaine.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 13,941 56

Le crédit de fr. 13,941 56 doit servir à liquider des dépenses qui n'ont pu être introduites en comptabilité avant la clôture des exercices auxquels elles se rattachent. Il comprend notamment une somme de fr. 13,066 25, qui représente les redevances arriérées (1877 à 1885) dues aux propriétaires de la surface des terrains compris dans le périmètre de la concession de la mine de Durbuy.

Le surplus, ou fr. 875 31, consiste en charges et contributions sur les domaines, dont les parties intéressées — des communes pour la plupart — n'ont réclamé le payement qu'après la clôture des exercices sur lesquels elles sont imputables.

II. — TRANSFERTS.

1° DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE II.

RÉMUNÉRATIONS.

ART. 25. — *Pensions des professeurs et instituteurs communaux.*

Transfert demandé, de l'article 22 à l'article 23 : fr. 16,63 97.

Cette somme représente le montant des arrérages de pensions, restant à liquider sur le Budget de 1886.

2° MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 5. — *Matériel.*

Transfert demandé, de l'article 21 à l'article 3 : 200 francs.

Il reste dû une facture de fr. 196 25, pour travaux exécutés à l'hôtel du Ministre.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 8. — *Cours d'appel. — Personnel.*

Transfert demandé, de l'article 21 à l'article 8 : 1,000 francs.

Les frais occasionnés par le grand nombre d'affaires électorales ont dépassé les prévisions et certaines dépenses doivent encore être régulièrement imputées sur le crédit.

ART. 10. — Tribunaux de première instance et de commerce.

Transfert demandé, de l'article 21 à l'article 10 : 6,500 francs.

Ce crédit a été dépassé par suite de l'augmentation, après le vote du Budget, du personnel des tribunaux de première instance de Charleroi, de Gand et de Huy.

CHAPITRE IX. — 1^{re} SECTION.**ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.****ART. 48. — Traitement des fonctionnaires et employés.**

Transfert demandé, de l'article 21 à l'article 48 : 1,500 francs.

Cette insuffisance de crédit provient de l'indemnité allouée à un instituteur chargé de remplacer un agent en congé pour cause de maladie et des indemnités réglementaires restant dues à plusieurs membres du personnel.

ART. 52. — Entretien du domaine, engrais divers, achat de graines et semences

Transfert demandé, de l'article 21 à l'article 52 : 1,500 francs.

Cet excédent de dépense provient de transports extraordinaires de fumier.

CHAPITRE X.**PRISONS.****1^{re} Section. — Service économique****ART. 55. — Travaux domestiques, salaires des détenus.**

Transfert demandé, de l'article 21 à l'article 55 : 1,000 francs.

L'excédent de dépense provient de ce que l'administration confie le plus possible aux détenus les travaux d'entretien des bâtiments et du mobilier des prisons.

ART. 58. — Traitements des fonctionnaires et employés.

Transfert demandé, de l'article 21 à l'article 58 : 10,100 francs.

L'administration a dû attacher, pendant un temps assez long, plusieurs surveillants supplémentaires à une prison; des indemnités réglementaires restent dues à certains agents du chef de services rendus en 1886.

ART. 62. — *Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour les plans, devis et cahiers des charges relatifs à l'entretien et à l'amélioration des bâtiments, la direction et la surveillance des travaux.*

Transfert demandé, de l'article 21 à l'article 62 : 1,200 francs.

Cette somme est nécessaire pour compléter le paiement de l'indemnité allouée à l'architecte qui a été chargé de la rédaction de projets de construction et d'agrandissement de prisons.

3^e MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. — *Fournitures de bureau, impressions, etc*

Transfert demandé, des articles 23 et 82 à l'article 3 : 3,800 francs.

Cette somme est destinée à payer des fournitures de diverse nature, qui n'ont pu être liquidées jusqu'à présent à cause de l'insuffisance du crédit alloué pour le matériel de l'administration centrale.

ART. 8. — *Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État et à des professeurs et instituteurs communaux pour 1886 et pour des termes échus antérieurement au 1^{er} janvier 1886.*

Transfert demandé, de l'article 23 à l'article 8 : 12,500 francs.

Le crédit de l'article 8 doit être augmenté de 12,500 francs afin de permettre la liquidation, sur le Budget de 1886, du premier terme des pensions prenant cours en 1886 et dont l'instruction n'est pas encore terminée.

CHAPITRE III.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

ART. 18. — *Traitements des employés, gens de service et gens de peine des administrations provinciales.*

Transfert demandé, de l'article 23 à l'article 18 : 7,603 francs.

Cette somme est indispensable afin de pouvoir liquider le traitement des employés, gens de service et gens de peine, le crédit alloué pour l'exercice 1886 étant insuffisant.

ART. 19. — *Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, etc.*

Transfert demandé, des articles 23 et 76 à l'article 19 : fr. 13,875 52.

Le transfert de l'article 23 monte à 400 francs. Il a pour but de rétablir l'équilibre dans le crédit du matériel de l'administration provinciale du Hainaut, qui a été grevé en 1886 de dépenses imprévues.

Le transfert de l'article 76 s'élevant à fr. 13,475 52, est également destiné à permettre la liquidation de dépenses supplémentaires occasionnées à l'administration provinciale du Hainaut :

1° Du chef de l'éclairage, du chauffage et du service de propreté, par suite de l'augmentation du nombre des bureaux ; 2° Pour les frais de bureau et d'impression notablement accrus par suite de l'extension des attributions des administrations provinciales ; 3° Pour l'entretien et l'appropriation du jardin de l'hôtel provincial qui avait été complètement négligé et 4° Pour l'acquisition de mobilier manquant et d'objets de lingerie insuffisants ou se trouvant dans un état complet de délabrement.

ART. 21. — *Frais de route et de tournées, missions, etc.*

Transfert demandé, de l'article 30 à l'article 21 : 1,600 francs.

De 1879 à 1884, le Gouvernement a cru devoir déléguer des commissaires spéciaux pour assurer l'exécution de mesures qu'un grand nombre de conseils communaux refusaient de prendre.

L'intervention de ces commissaires spéciaux a donné lieu à des frais dont une partie reste encore à liquider.

L'État ne saurait se dispenser de prendre à sa charge les deux catégories de dépenses ci-après, savoir :

A. 800 francs, dus à MM. Dupont et Dereux, avocats à Liège, pour honoraires au sujet de l'examen, en 1879 et 1880, de nombreuses questions de droit relatives à l'exécution de la loi sur l'enseignement.

Fr 306 38 dus à titre de dépens et d'honoraires, à M. Herla, avoué licencié à Verviers, chargé par M. Fouyat, en sa qualité de commissaire spécial, d'occuper dans diverses affaires.

Fr. 6 68 dus à M. Gravez, Jules, huissier à Boussu, pour commandement fait, le 20 novembre 1882, au receveur du bureau de bienfaisance de Thulin.

B. Les sommes suivantes qui sont dues aux personnes indiquées ci-dessous, à titre de dépens et d'honoraires ou pour remboursement d'avances faites dans des instances judiciaires au sujet desquelles les commissaires spéciaux ont été condamnés *personnellement* aux dépens.

Fr. 42 98 à M. Desmet, porteur de contraintes à Mouscron.

Fr. 11 44 à M. Vanhaverbeke, porteur de contraintes à Courtrai.

Fr. 31 67 à M. De Bock, juge de paix à Lokeren.

Fr. 14 34 à M. le receveur des contributions de Nazareth.

Fr. 62 10 à M. Prayon, avocat à Gand.

Fr. 10 70 à M. Eeckhaut, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Deynze.

Fr. 100 40 à M. De Brandt, avoué à Termonde.

Fr. 81 33 à M. Van de Rostyne, avoué à Gand.

Fr. 47 88 à M. le directeur des contributions directes à Gand. Cette somme représente les frais de l'instance auxquels l'administration des contributions a été condamnée, en 1883, du chef de poursuites intentées à tort à charge du conseil communal d'Evergem.

10 francs à M. Longprez, greffier de la justice de paix à Enghien.

Fr. 7 44 à M. Gillen, porteur de contraintes à Enghien.

62 francs à M. Talbot, greffier de la justice de paix à Vielsalm.

Lesdits commissaires spéciaux n'ayant agi qu'en vertu d'instructions données par le Gouvernement, il a paru équitable de mettre les frais occasionnés à la charge de l'État.

Le crédit spécial de 1,600 francs est destiné à liquider les diverses sommes mentionnées ci-dessus.

ART. 22. — *Revision des listes électorales, etc.*

Transfert demandé, de l'article 23 à l'article 22 : fr. 50 35.

Cet somme est nécessaire pour payer des frais mis à charge de l'État par la Cour d'appel de Gand dans diverses instances électorales par arrêts rendus en 1884 et dont les pièces ont été transmises au Département après la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V.

GARDE CIVIQUE.

ART. 27. — *Inspection générale; traitements ou indemnités. Frais de route et de séjour, etc.*

Transfert demandé, de l'article 32 à l'article 27 : 1,000 francs.

L'insuffisance du crédit de l'article 27 provient des nombreuses inspections dont a été chargé l'inspecteur général des gardes civiques, et notamment à la suite de la création de vingt-six gardes ou corps nouveaux.

CHAPITRE VI.

FÊTES NATIONALES.

ART. 31. — *Tir national.*

Transfert demandé, de l'article 32 à l'article 31 : 1,000 francs.

Les frais d'organisation du grand concours de 1886 dépasseront les prévisions d'une somme au moins égale au montant du transfert pétitionné.

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 44. — *Matériel des Universités de l'État et de leurs dépendances, y compris les salles de clinique.*

Transfert demandé, des articles 43, 45, 50, 57 et 62 à l'article 44: fr. 133,098 32.

Cette somme est destinée au paiement : 1° de créances arriérées se rapportant aux exercices 1872 à 1885, du chef d'acquisitions d'objets pour le matériel de l'Université de Liège, créances qui n'ont été reconnues liquides qu'en 1886, et 2° des frais de vérification à laquelle ces créances ont donné lieu de la part de délégués du Département des Finances.

ART. 47. — *Indemnités aux professeurs des Universités de l'État, anciens membres des jurys combinés.*

Transfert demandé, de l'article 82 à l'article 47 : fr. 422 91.

Le Gouvernement ayant décidé, en mars 1885, que le montant des inscriptions, à l'examen de premier doctorat en médecine ne pouvait pas dépasser 40 francs par épreuve, la Faculté de médecine de l'Université de Liège qui, aux trois sessions de 1884, avait exigé, pour chaque épreuve, un droit d'inscription de 80 francs, se vit obligée de rembourser aux étudiants qui s'étaient fait inscrire pour ces trois sessions, la moitié des frais d'examen versés par eux contrairement aux dispositions de la loi.

Il en résulte, pour les professeurs de la Faculté, une diminution de recette dans le produit des examens, en 1884

Or, à l'époque où cette restitution eut lieu, les professeurs, anciens membres des jurys combinés, avaient déjà touché l'indemnité qui leur est annuellement allouée pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi de 1876, une somme égale à celle qui avait été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876 ; la différence entre cette moyenne et la somme primitivement reçue par chacun d'eux du chef du produit des examens, en 1884, avait servi de base à la fixation de ces indemnités.

Cette différence étant devenue plus grande par le fait de la restitution précitée, il en résulta que quatre professeurs se virent en droit de réclamer une augmentation de l'indemnité qui leur avait été allouée.

Sur ces entrefaites, le Budget de l'exercice 1884 fut clôturé et le Gouvernement était dans l'impossibilité de liquider à sa charge une indemnité supplémentaire.

C'est pour remédier à cette situation que le Gouvernement croit devoir solliciter de la Législature un transfert de fr. 422 91.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART 71. — *Frais des divers jurys de l'enseignement primaire.*

Transfert demandé, de l'article 70 à l'article 71 : 14,000 francs.

Le crédit inscrit à l'article 71 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique n'est pas suffisant pour faire face aux nécessités du service en 1886.

Indépendamment des frais des jurys d'admission et de sortie des écoles normales primaires, on doit imputer sur ce crédit les dépenses qui se rapportent aux jurys d'examen *d'instituteur* et *d'entérinement*, institués en vertu des articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884.

Lors de la formation du Budget en cours, on avait jugé qu'une part de 12,000 francs au plus serait nécessaire pour les frais de ces jurys. Ces prévisions ont été notablement dépassées. Il s'est présenté un tel nombre de récipiendaires que le Gouvernement s'est vu obligé de former trois jurys, au lieu d'un seul qui avait suffi en 1885. Ces jurys ont siégé simultanément depuis le mois de mai jusqu'en novembre 1886.

Après avoir prélevé sur l'article 71 les sommes nécessaires pour payer les frais des membres des jurys d'admission et de sortie des écoles normales, l'administration a épuisé la presque totalité du restant du crédit alloué en faveur des jurys institués en vertu des articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884, qui viennent seulement de produire leurs derniers comptes, s'élevant à la somme globale de fr. 14,170 58.

Or, l'excédent disponible de l'article 71 n'étant plus que de fr. 178 55, le transfert d'une somme de 14,000 francs à cet article est indispensable.

A^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Frais de déplacement.

ART. 4. — *Frais de route et de séjour.*

Transfert demandé, de l'article 103 à l'article 4 : 4,512 francs.

L'insuffisance que présente le crédit de l'article 4 provient de la nouvelle organisation du service d'inspection de l'Administration des Ponts et Chaussées.

ART. 5. — *Honoraires des avocats.*

Transfert demandé, de l'article 103 à l'article 5 : 3,050 francs.

Cette somme est destinée au paiement des honoraires extraordinaires dus, à concurrence de 1,550 francs, à M. l'avocat Huart qui a été chargé de poursuivre trois instances en expropriation devant le tribunal de Namur, en vue de l'exécution de travaux d'amélioration à la Meuse, sur le territoire de la commune de Jambe et, à concurrence de 1,500 francs, à M. l'avocat Van Marck, chargé de défendre les intérêts de l'État dans le procès que les sieurs Prévot lui ont intenté à l'occasion de la construction des barrages de Hastière et de Waulsort.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 6. — *Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement.*

Transfert demandé, de l'article 119 à l'article 6 : 200 francs.

Par un arrêté royal du 5 mai 1886, M. Piret, professeur à l'Institut agricole de Gembloux, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour cause d'infirmités.

Le premier terme de cette pension devant être imputé sur le crédit de 1886, qui est engagé en totalité, il y a lieu de transférer, de l'article 119 à l'article 6, la somme nécessaire pour faire face à cette dépense.

CHAPITRE III.

AGRICULTURE.

ART. 15. — *Personnel du service des défrichements en Campine.*

Transfert demandé, de l'article 22 à l'article 15 : 3,000 francs.

Le crédit de l'article 15 est insuffisant pour couvrir toutes les dépenses se rapportant à l'exercice 1886.

C'est pour parer à cette insuffisance que l'on propose de transférer à l'article 15 une somme de 3,000 francs qui est disponible à l'article 22, où d'ailleurs elle avait été transférée de l'article 15.

CHAPITRE IV.

INDUSTRIE.

ART. 28. — *Encouragements pour des ouvrages utiles, traitant de questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels, etc.*

Transfert demandé, de l'article 37 à l'article 28 : 703 francs.

Le crédit de l'article 28 est insuffisant pour solder en totalité une créance due à la régie du *Moniteur* pour fourniture d'impressions relatives aux sociétés de secours mutuels. C'est pour parer à cette insuffisance que le transfert de 703 francs est demandé.

CHAPITRE VIII.

PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS. — BACS ET BATEAUX DE PASSAGE.

ART. 96. — *Établissement éventuel de nouveaux passages d'eau, entretien et amélioration des bacs et bateaux de passage existants et de leurs dépendances.*

Transfert demandé, de l'article 103 à l'article 96 : 1,743 francs.

Cette somme est due au Sieur Vertongen, à Baesrode, pour plus-value que présente le matériel de passage d'eau de Baesrode sur l'Escaut.

Le crédit de 1886 étant insuffisant pour payer la créance dont il s'agit, le Gouvernement sollicite un transfert de pareille somme de l'article 103 pour en permettre la liquidation

CHAPITRE XI.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

ART. 118. — *Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés.*

Transfert demandé, de l'article 103 à l'article 118 : 1,733 francs.

Les traitements du personnel des administrations des Ponts et Chaussées et des Mines, placé dans la section de disponibilité pour un terme limité, étaient précédemment imputés au Budget sur les articles qui supportent les traitements du personnel en activité.

A la suite d'observations présentées par la Cour des Comptes, les traitements de disponibilité du personnel de ces services ont dû être imputés sur l'article 118 du Budget de 1886.

Cette allocation étant insuffisante pour faire face aux charges qui lui incombent pour l'année 1886, il y a lieu de transférer de l'article 103 à l'article 118 une somme de 1,733 francs.

3° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CHAPITRE III.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Télégraphes.

ART. 43. — *Salaires des agents payés à la tâche, etc.*

Transfert demandé, de l'article 34 à l'article 43 : 10,000 francs.

Lorsque le service des Ponts et Chaussées a été transféré au Département de l'Intérieur, une somme de 17,600 francs, représentant les frais de main-d'œuvre de l'entretien des lignes télégraphiques établies le long des voies navigables, a été déduite de l'article « Salaires des Télégraphes. » (Voir Doc. de la Ch., n° 33, p. 13, de 1883.)

Le Département de l'Agriculture qui a le service des Ponts et Chaussées dans ses attributions depuis 1884, n'ayant prévu la somme nécessaire pour le paiement de ces frais qu'au Budget de 1886, ceux-ci ont été supportés, jusqu'à cette époque, par le service des télégraphes.

Des crédits supplémentaires furent accordés en 1883 et en 1884 pour couvrir les insuffisances résultant de cette dépense supplémentaire. Mais ensuite des nouvelles évaluations qui ont été faites, on a reconnu que la somme déduite est trop élevée d'environ 10,000 francs. Cette somme est nécessaire pour assurer l'entretien du réseau télégraphique proprement dit.

CHAPITRE IV.

MARINE.

ART. 49. — *Subsides.*

Transfert demandé, de l'article 50 à l'article 49 : 20,000 francs.

L'insuffisance du crédit porté à l'article 49 provient de l'achat d'un trois-mâts barque que le Département s'est procuré au prix minime de 32,000 francs. Ce navire, entièrement en chêne et qui est coté à la première classe du « Véritas » est destiné à remplacer le ponton « le Rubis » qui sert d'école de mousses à Ostende.

Il constituera même une réserve pour remplacer au besoin le garde-pêche « Ville d'Ostende », auquel il est supérieur en dimensions comme en installations.

Le navire « le Rubis » qui devait subir des travaux de grosse réparation dont le devis s'élevait à 29,300 francs, pourra être remis au Domaine, pour être vendu publiquement.

6° MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. — *Honoraires des avocats et des avoués du Département.
Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.*

Transfert demandé, de l'article 24 à l'article 3 : 16,000 francs.

Cette somme représente l'insuffisance approximative du crédit alloué par l'article 3, insuffisance provenant de ce que les contestations et contraventions en matière d'impôt augmentent d'année en année.

ART. 36. -- *Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Transfert demandé, de l'article 34 à l'article 36 : 250 francs.

Cette somme est destinée à permettre la liquidation de frais de route et de séjour restés en souffrance.

**III. — TRANSFERT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1886
AU BUDGET DE L'EXERCICE 1887.**

BUDGETS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES EXERCICES 1886 et 1887.

ART. 3.

Transfert demandé, de l'article 27 du Budget de l'exercice 1886 à l'article 28 du Budget de l'exercice 1887 : 18,000 francs.

La Législature a accueilli avec faveur la proposition faite par le Gouvernement de transférer au Budget de l'exercice 1886 une partie du reliquat du Budget de l'année précédente, pour la consacrer aux voyages d'explorations commerciales par nos Consuls, voyages auxquels les ressources ordinaires du Budget ne permettaient pas de donner une extension suffisante.

Le Gouvernement, convaincu que le renouvellement de semblable mesure sera bien accueilli par les Chambres, propose de transférer, dans le même but, de l'article 27 du Budget de 1886 à l'article 23 du Budget de l'année courante une somme de 18,000 francs qui est restée sans emploi. Ce transport fait l'objet de l'article 3 du projet de loi.

IV. — RÉGULARISATIONS.

ART. 4. — Deux régularisations, pour le service du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sont sollicitées par l'article 4 du projet de loi.

La première se rapporte à une somme de 4,700 francs dont la liquidation n'a pu être opérée en temps utile, à charge du Budget de l'exercice 1885. Le libellé de l'article indique suffisamment, semble-t-il, la nature de la créance.

La seconde demande quelques éclaircissements.

L'allocation destinée à payer les dépenses incombant à l'État du chef de la confection des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flot-

tables, prescrits par le chapitre 1^{er} de la loi du 7 mai 1877, a figuré pour la dernière fois au Budget en 1885 (article 36).

Il y avait lieu de croire que le travail aurait été complètement terminé à l'expiration de l'année 1885 et aucun nouveau crédit ne fut en conséquence sollicité au Budget de 1886. Cependant, dès les premiers mois de 1886, il fut constaté que le travail ne serait point terminé dans les délais prévus et que certaines dépenses dont on ne pouvait, à ce moment, prévoir ni le montant exact, ni l'échéance probable, resteraient à solder pour les années 1886 et antérieures.

Un relevé approximatif montre qu'une somme de 60,000 francs sera vraisemblablement encore nécessaire pour faire face aux besoins, y compris les travaux se rapportant à l'année 1887.

Il s'agit du relèvement des cours d'eau mitoyens avec la France; de la copie des plans; des travaux de vérification et de rectification, des indemnités à payer pour frais de surveillance et de direction, de la confection et de la copie des atlas et des procès-verbaux des ouvrages existant sans droit, etc., etc.

Les dépenses connues à ce jour montent au chiffre de 48,000 francs.

ART. 5 DU PROJET DE LOI. — Cette disposition a pour but de permettre la liquidation des traitements de disponibilité des employés du commissariat de l'arrondissement de Termonde, supprimé.

ART. 6 DU PROJET DE LOI. — Cet article est proposé à l'effet de permettre la régularisation d'une somme de fr. 137 69 avancée par les stations et reprise sur le bureau central, mais dont les pièces justificatives de paiement ont été égarées et ne peuvent être reproduites.

ART. 7 DU PROJET DE LOI. — 1^o Par jugement du tribunal de première instance de Tournai, en date du 8 décembre 1884, statuant sur l'action civile intentée par le sieur Masure, ci-devant commissionnaire en la même ville, l'Administration des contributions directes, douanes et accises a été condamnée au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice que le demandeur avait éprouvé à cause du retard apporté par la douane dans la délivrance de seize colis importés de France.

Ensuite d'une opposition signifiée à la requête du sieur Ladeuze, agent en douane à Bruxelles, d'effectuer aucun paiement entre les mains de Masure et de se dessaisir de toute somme pouvant lui revenir, la régularisation de la dépense dont il s'agit, qui s'élève à fr. 669 82, n'a pu avoir lieu avant la clôture de l'exercice 1884 sur le Budget duquel l'imputation devait être faite en conformité de l'article 4, n^o 10, du règlement général de comptabilité du 10 décembre 1868. Aujourd'hui que mainlevée de la saisie-arrêt a été donnée, il est sollicité l'autorisation d'imputer ladite dépense sur l'article 3 du Budget du Ministère des Finances pour 1887.

2^o Le receveur de l'enregistrement de Houffalize a oublié de faire dépense d'une somme de fr. 18,997 39, montant du déficit constaté à charge de son prédécesseur. La dépense appartient à l'exercice 1885, clos, l'arrêt de la Cour des Comptes ayant été rendu le 16 octobre de cette année. Le Gouvernement sollicite l'autorisation d'en imputer le montant sur l'exercice 1887.

CHAPITRE X.

ART. 53. — *Taxes afférentes aux transports en service de 1867 au 15 mars 1885 sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand, y compris les intérêts judiciaires.*

Crédit supplémentaire demandé : 600,000 francs.

Ce crédit forme le complément de celui de 1,000,000 de francs alloué pour le même objet par la loi du 23 août 1885 et justifié dans le document de la Chambre n° 166, même année, page 28. Il est destiné à la régularisation des redevances — principal et intérêt — payées ou à payer pour la période de 1867 au 15 mars 1885. A partir de cette dernière date, toutes les taxes afférentes aux transports en service qui ont emprunté la ligne en question ont été régulièrement imputées sur les Budgets ordinaires.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Mémoires des frais de justice (créances arriérées) se rapportant à des exercices périmés ou clos, et dont le montant doit être imputé sur le crédit supplémentaire à rattacher au Budget de l'exercice 1886.

	Fr. c ^{ts} .
Velghe, médecin, Renaix, 1882-1883.	12 »
Dochy, médecin, Tournai, 1885.	17 »
Commune de Caneghem, 1885.	5 28
Moreau, médecin, Charleroi, 1885.	17 »
Depaire, chimiste, Bruxelles, 1885.	36 »
Denain, médecin, Grez-Doiceau, 1885.	11 50
Heury-Quinet, imprimeur, Charleroi, 1885.	12 »
Le juge de paix de Hollogne-aux-Pierres, 1885.	24 »
Delrue, médecin, Avelghem, 1885.	32 50
Douterluigne, médecin, St-Genois, 1885.	5 75
La police, Charleroi, 1885.	36 »
La police, Bruxelles, 1885.	21 40
Commune de Deschel, 1885.	8 40
Brihosa, médecin, Namur, 1885.	177 »
Aerts, médecin, Louvain, 1885.	10 »
Vancauwenberghe, médecin, Huysse, 1885.	29 25
Miot et Moreau, médecins, Charleroi, 1885.	470 »
Haelewyck, médecin, Charleroi, 1885.	26 25
Vanhever, ancien huissier, Charleroi, 1885.	163 30
Ketels et autres magistrats, Bruxelles, 1885.	36 »
Haelewyck, médecin, Charleroi, 1885.	45 »
Raemdonck, huissier, St-Gilles-Waes, 1885.	428 85
Commune de Rumbek, 1885.	8 40
Vanderhaeghe, imprimeur, Gand, 1885.	13 20
Commune de St-Gilles-Waes, 1885.	5 36
Delrue, médecin, Avelghem, 1885.	19 »
Commune de Ruddervoorde, 1884.	12 72
A REPORTER.	1,681 16

	Fr. c.
REPORT.fr.	1,881 16
La police, Ypres, 1885.	6 »
Idem, médecin, Waesmunster, 1884-85	40 »
Commune de Champlon, 1884-85	16 08
Delvoie, médecin, Tongres, 1885	10 »
Commune de Melsen, 1885.	2 04
Depierreux, buissier, Wellin, 1885.	554 75
Dépenses diverses rejetées par la Cour des Comptes	500 »
<hr/>	
TOTAL des demandes de paiement produites.fr.	2,310 03
Évaluation du chiffre auquel peuvent s'élever les demandes non encore produites.	1,680 97
<hr/>	
TOTAL du crédit à demander.fr.	4,000 »
<hr/>	

ANNEXE B.

CHAPITRE IX. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

1^o CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 39. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État.*

Créances arriérées se rapportant aux exercices clos (1885 et antérieurs).

N° D'ORDRE.	ADMINISTRATIONS CRÉANCIÈRES.	MONTANT.	Observations.
1	Administration communale d'Anderlecht.	73 37	
2	Hospices et secours de Bruxelles	11,551 85	
3	Administration communale de Grez-Doiceau	15 »	
4	Id id. de Jodoigne	180 »	
5	Bureau de bienfaisance de Schaerbeek.	13 04	
6	Asile d'aliénés à Froidmont	84 14	
7	Hospices civils de Mons	184 50	
8	Administration communale de Quaregnon	51 »	
9	Hospices civils de Liège.	42 06	
10	Bureau de Bienfaisance de Spa	112 50	
11	Administration communale de Verviers	105 41	
12	Hospices civils de Verviers.	22 26	
13	Bureau de bienfaisance de Wynkel-Saint-Éloi.	217 85	
14	Bureau de bienfaisance d'Anderlecht	99 60	
15	Administration communale d'Ixelles.	10 50	
16	Id. id. de Vieux-Turnhout.	92 »	
17	A ajouter pour les dépenses dont les déclarations parviendront d'ici à la clôture de l'exercice 1888	1,164 02	
	TOTAL. fr.	14,000 »	

N° d'ordre.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.
ART. 121.		
<i>Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières.</i>		
1	Fay, avoué à Charleroi.	Débours et honoraires pour avoir occupé en cause de l'État contre Wagemans, batelier (accident survenu à un bateau sur le canal de Charleroi à Bruxelles)
2	Le même.	Débours et honoraires pour avoir occupé en cause de l'État contre Leroy. — Accident survenu au pont de Thuin sur la Sambre
3	Minne, J.-B. à Tournai.	Bonification à 10 p. % (article 3 du cahier général des charges) résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'entretien de l'Escaut dans le Hainaut
4	Le même	Bonification id. id.
Total de l'article. . . fr.		
ART. 122.		
<i>Travaux d'amélioration des canaux et rivières.</i>		
5	Driane, J. à Maseyck.	Bonification à 10 p. % (article 3 du cahier général des charges) résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'amélioration de la Meuse limbourgeoise
6	Le même.	Bonification id. id.
7	Adam, M. à Liège.	Solde du prix des travaux d'amélioration effectués sur le 2 ^e lot de la Meuse liégeoise et intérêts à 4 p. % pendant un an
8	Prévôt, L. à Liège.	Solde du prix des travaux de construction d'un pont de halage aux Boyen, sur la Vieille Meuse à Ditsen et intérêts à 4 p. % pendant six mois.
Total de l'article. . . fr.		
ART. 123.		
<i>Bassin de l'Escaut.</i>		
9	Minne, J.-B. à Tournai,	Bonification à 10 p. % (article 3 du cahier général des charges) résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'amélioration de l'Escaut dans le Hainaut.
Total de l'article. . . fr.		
ART. 124.		
<i>Canal de Mons à Condé.</i>		
10	Depoorter, A. à Jemappes.	Indemnité du chef de l'interruption, en 1882, de la circulation sur la chaussée Richebée à Jemappes, interruption nécessitée par la reconstruction d'ouvrages d'art situés sur la dérivation de la Haine (Canal de Mons à Condé).
11	Le même.	Indemnité du chef de l'interruption en 1883 de la circulation id. id.
Total de l'article. . . fr.		
ART. 125.		
<i>Travaux d'amélioration des ports, écluses, phares et fanaux.</i>		
12	Declodt, E. à Coolkerke.	Complément d'intérêts à 4 p. % sur une somme de fr. 32,857 70 payée pour prix des travaux d'amélioration exécutés aux ouvrages de défense de la côte de Blankenberghe et de ses dépendances.
ART. 126.		
<i>Frais d'études et d'adjudications.</i>		
13	Éditeurs de divers journaux.	Insertions d'annonces d'adjudications concernant le service des travaux hydrauliques.
14	Weissenbruch, P. à Bruxelles.	Fournitures d'imprimés relatifs au mouvement de la navigation.
Total de l'article. . . fr.		
TOTAL GÉNÉRAL. . . fr.		

L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

des exercices clos (1884 et antérieurs).

MONTANT des CRÉANCES.	EXERCICES auxquels LES CRÉANCES se rapportent.	CAUSES POUR LESQUELLES LES CRÉANCES N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES.
46 41	1870	Envoi tardif des pièces comptables.
4 30	1881	Idem.
181 02	1883	Idem.
105 72	1884	Idem.
558 85		
543 40	1883	Idem.
2 57	1884	Idem.
4,158 14	1884	Insuffisance de crédit.
5,252 57	1884	Idem.
0,734 77		
75 11	1884	Envoi tardif des pièces comptables.
75 11		
56 25	1882	Envoi tardif des pièces comptables.
56 25	1883	Idem.
112 50		
111 84	1884	Insuffisance de crédit.
42 10	1884	Envoi tardif des pièces comptables.
81 16	1884	Idem.
123 26		
10,400 03		

ANNEXE D. MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Tableau des créances arriérées se rapportant à des exercices clos (1885 et antérieurs).

NOM DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT des CRÉANCES.	EXERCICES auxquels les créances se rapportent.	CAUSES pour lesquelles les créances n'ont pas été payées.
1 Lejeune, avocat à Bruxelles . . .	ART. 50. <i>Administration centrale. — Honoraires des avocats du Département.</i> Frais de déplacement	150	1884	Envoi tardif du compte à l'Administration centrale.
2 Comptable du bureau central de régularisation des avances et crédits.	ART. 57. <i>Chemins de fer. — Voies et Travaux. Salaires.</i> Avance pour salaire.	74 90	1880	Envoi tardif de la réclamation de l'intéressé à l'Administration centrale.
5 Cie de Termonde à St-Nicolas . .	ART. 58. <i>Traction et matériel. — Entretien et réparation.</i> Réparation d'avarie au matériel.	585 88	1881	Envoi tardif du compte à l'Administration centrale.
4 Id.	ART. 59. <i>Transports. — Pertes et avaries.</i> Avances pour pertes et avaries.	40,400	1879-1885	Retards dans la terminaison des négociations et procédures.
		41,008 78		